

Arrêt

n°62 004 du 23 mai 2011
dans l'affaire X/ 1e

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 23 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né en 1982 à Nyakabanda (Gitarama). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos secondaires à Nairobi en 2002. Vous avez quitté le Rwanda en 1995 à cause des

problèmes que rencontrait votre père. Vous avez ensuite habité un an en Ouganda, un an en Tanzanie, huit ans au Kenya et en 2005, vous êtes parti vivre en Zambie où vous avez reçu le statut de réfugié grâce à votre père.

Le 1er août 2009, vous quittez la Zambie pour retourner vivre au Rwanda. Le 4 août, vous arrivez chez votre grand-mère paternelle, à Nyakabanda. Vers 23h, votre grand père vous prévient que des Tutsi sont furieux de votre retour car ils craignent que vous revendiquiez les terres qu'ils ont prises à votre famille en 1995. On vous accuse également d'avoir dénoncé des cachettes de Tutsi pendant le génocide. Cette nuit-là, des personnes tentent de pénétrer dans la maison de votre grand-mère. Vous arrivez à vous échapper et vousappelez votre oncle maternel, N., qui vous raccompagne jusqu'à la frontière.

De retour en Zambie, vous apprenez que votre nom a été inscrit sur une liste de collaborateurs avec l'Etat rwandais. Vous êtes également agressé le 10 août et le 10 septembre 2009. Vous décidez alors de vous cacher à Ndora. Votre père entreprend des démarches pour vous faire quitter la Zambie. Ce que vous faites le 21 septembre, avec le passeur John, muni de faux documents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au Rwanda.

En effet, le CGRA relève le caractère invraisemblable de votre retour au Rwanda le 4 et 5 août 2009. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Premièrement, vous déclarez que vos ennuis au Rwanda proviennent de Tutsi qui se sont emparés des terres de votre grand-père et de ses enfants et qui, avec votre retour, craignaient que vous les revendiquiez (cfr rapport d'audition p. 16). Le CGRA relève, cependant, que plusieurs membres de votre famille, qui eux aussi pourraient revendiquer ces terres, vivent au Rwanda sans connaître de problèmes. Ainsi, invité à expliquer pourquoi votre oncle paternel n'a pas d'ennuis au Rwanda, alors qu'il pourrait lui aussi revendiquer les terres familiales, vous répondez que c'est un simple villageois qui a été intimidé et qui n'ose rien revendiquer (cfr rapport d'audition p. 16). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre oncle n'a pas d'ennuis.

Vous déclarez également que votre grand père a été empoisonné après votre départ. Cependant, vous ne savez pas quand il est mort et qui l'a empoisonné (cfr rapport d'audition p. 18). En outre, il ne s'agit là que d'une pure hypothèse, votre grand-père étant, en réalité, décédé durant son sommeil (cfr rapport d'audition p. 18). Rien ne prouve donc qu'il a réellement été empoisonné comme vous le déclarez.

Vos propos manquent de précision et de cohérence et emportent la conviction du CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussés à venir en Belgique.

Deuxièmement, vous déclarez que le jour de votre retour au Rwanda, votre grand père vous a prévenu des problèmes qu'il subissait au Rwanda et de ceux que vous alliez subir à votre tour et qui sont à la base de votre fuite en août 2009 (cfr rapport d'audition p. 15 et 16).

Or, le CGRA constate que vous êtes incapable de préciser l'endroit des terrains familiaux que des rescapés Tutsi vous ont pris, vous ne savez préciser qui sont ces Tutsi qui vous en veulent et vous ne savez pas non plus expliquer quels sont les problèmes que votre grand père a connus. Interrogé à ce sujet, vous vous avérez incapable de donner de nombreux détails. Ainsi, vous ignorez le nom des Tutsi qui ont confisqué ses terres et qui l'ont menacé et vous ne savez dire s'il a été arrêté ou emprisonné, ni s'il a été condamné par une juridiction (cfr rapport d'audition p. 18).

Le CGRA remarque également que vous ne savez pas non plus qui est venu vous chercher la nuit du 4 août (cfr rapport d'audition p. 16, 17, 18 et 19). A ce sujet, il est à noter que rien ne permet de croire que ces assaillants aient un lien quelconque avec les occupants des biens de votre famille. En effet, vous

n'avez pu les identifier ni les comptabiliser et vous vous êtes enfui par la fenêtre avant même leur intrusion dans la maison. En outre, ces personnes n'ont à aucun moment, dans leurs paroles, fait référence aux biens de votre famille (cfr rapport d'audition p. 19).

Il y a par conséquent lieu de constater le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus.

Troisièmement, il n'est pas crédible que vous décidiez de retourner vivre au Rwanda sans savoir quelle est la situation actuelle dans le pays et sans demander d'informations à votre famille qui y réside.

De fait, vous déclarez avoir quitté le Rwanda en 1995 en raison des graves problèmes que votre père rencontrait à cette époque là. Ces événements ont d'ailleurs empêché le retour de votre famille au Rwanda et ont permis que vous obteniez la qualité de réfugié en Zambie en 2005. Il n'est donc pas crédible qu'avant de retourner vous établir au Rwanda, vous n'ayez pas cherché à savoir si la situation s'était améliorée et si vous ne risquiez rien lors de votre retour. Ayant des membres de votre famille au Rwanda avec lesquels vous étiez encore en contact, vous auriez pu facilement obtenir ces informations.

Invité à expliquer cette invraisemblance, vous répondez que votre volonté était plus forte, que rien ne pouvait vous empêcher de retourner au pays (cfr rapport d'audition p. 17 et 18). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible. Etant donné votre situation familiale et le fait que cela faisait plus de dix ans que vous aviez quitté le Rwanda, il n'est pas plausible que vous décidiez de retourner vivre au Rwanda sans savoir si vous ne risquez rien.

A ce sujet, il est également invraisemblable que votre oncle maternel, qui était au courant du problème de biens et que vous avez prévenu de votre retour, ne vous ait pas averti des risques que vous encouriez en rentrant au Rwanda. Il n'est pas crédible non plus que vos parents n'aient pas été mis au courant de l'occupation de leurs biens et qu'ils ne vous aient, dès lors, pas mis en garde ou qu'ils n'aient pas empêché votre retour au Rwanda.

Toujours à ce sujet, le CGRA constate que vous semblez peu informé des problèmes que votre père a rencontré en 1995 et qui sont à la base de votre exil, alors que vous affirmez en avoir discuté avec lui (cfr rapport d'audition p. 15). Ainsi, vous ne savez pas qui emmenait votre père, ni où et pourquoi il l'emmenait. Vous ne connaissez pas non plus les noms complets des victimes Tutsi à la base de ses problèmes (cfr rapport d'audition p. 5, 6 et 7). Vous vous limitez à dire que votre père avait des problèmes de sécurité mais sans les expliquer. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir d'avantage sur ces ennuis étant donné les répercussions qu'elles ont eues sur votre vie et votre envie de retourner au Rwanda.

Quatrièmement, dès lors que vous affirmez avoir reçu la qualité de réfugié en Zambie en 2005, ce que vous ne prouvez par aucun document, le CGRA n'estime pas crédible les accusations qui sont portées à votre encontre dès votre retour du Rwanda.

Ainsi, invité à donner des précisions quant aux événements qui vous ont fait quitter la Zambie, vous êtes incapable de dire qui vous accuse d'espion pour l'Etat rwandais ni les informations qu'on vous accuse de donner (cfr rapport d'audition p 21 et 22). Vous vous limitez à dire qu'en Zambie on a mis votre nom sur une liste de gens considérés comme des espions de l'Etat rwandais mais vous ne savez en dire plus (cfr rapport d'audition p. 23 et 24).

Vos propos lacunaires et imprécis à propos des faits survenus en Zambie convainquent le CGRA que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux que vous avez vécus.

Le CGRA considère également qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné, après votre arrivée en Zambie, sur les suites de l'attaque de la maison de votre grand-mère. En effet, vous n'avez personnellement eu aucun contact avec votre famille restée au Rwanda (cfr rapport d'audition p. 20). Tout ce que vous pouvez dire à ce sujet, vous aurait été rapporté par un ami de votre père, en provenance du Rwanda, dont vous ignorez totalement le nom (idem). Vous ne pouvez, en outre, pas expliquer comment il aurait eu accès à ces renseignements (idem).

Cinquièmement, le CGRA note qu'il n'est pas tenu par la décision d'octroi de la qualité de réfugié prise à votre encontre en Zambie dans la mesure où il ignore tout des raisons pour lesquelles vous avez obtenu ce statut. En outre, selon vos déclarations, c'est vos parents qui ont obtenu ce statut et non

vous personnellement (étant mineur, vous étiez inscrit sur les documents de vos parents). Le CGRA est donc bien tenu ici de se prononcer sur les craintes personnelles que vous allégez aujourd'hui à l'appui de votre propre demande d'asile.

Enfin, le CGRA constate que les documents joints au dossier ne permettent pas de rétablir votre crédibilité.

Ainsi, les articles de journaux et les deux rapports de police se rapportent à des faits qui se sont déroulés en Zambie. Les deux articles relatent par ailleurs une situation générale et ne vous concernent pas personnellement. Quant aux deux rapports de police, l'un prouve que vous avez perdu votre passeport en 2008 et l'autre que vous avez subi une agression de personne inconnue. Ils ne prouvent absolument pas les persécutions que vous dites avoir subies au Rwanda ou en raison de votre passage au Rwanda.

Quand à la copie de votre passeport, elle prouve uniquement votre identité, élément que le CGRA ne remet pas en doute.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l' article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. Par un courrier du 3 août 2010, la partie requérante a produit divers témoignages émanant de rwandais résidant tantôt au Rwanda tantôt en Zambie. Elle produit également deux attestations émanant de la police zambienne.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime notamment que les méconnaissances du requérant quant aux biens familiaux confisqués et la circonstance que d'autres membres de sa famille présents au pays ne soient pas inquiétés permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

4.3. La partie requérante pour sa part souligne que le requérant est le premier dans l'ordre de succession et sur le fait que le requérant venant d'arriver après quatorze ans d'absence n'a pas eu l'occasion d'apprendre quels voisins occupaient les biens. S'agissant de la qualité de réfugié du requérant en Zambie, elle souligne que le requérant a produit deux attestations délivrées par les autorités zambiennes. Elle insiste par ailleurs sur le caractère probant des documents présentés.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.5. Le Conseil estime qu'en l'espèce il y a d'abord lieu de s'interroger sur la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante

4.6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.7. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.8. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes

minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

4.9. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.10. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.11. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

4.12. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

4.13. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. Le requérant n'a dès lors, en principe, plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourre un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatriote, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.15. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, de nationalité rwandaise ainsi qu'en atteste la copie de son passeport présente au dossier administratif, déclare avoir été reconnu réfugié en Zambie. Dans la décision, la partie défenderesse déplore que le requérant ne soit pas en mesure de prouver

document à l'appui cette reconnaissance mais ne conteste formellement pas que le requérant ait été reconnu réfugié par les autorités zambiennes.

4.16. Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Zambie, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir la Zambie. En l'absence d'autres indications quant aux motifs de la décision prise au Malawi, le seul fait que le requérant se soit rendu au Rwanda le 4 août et ait quitté ce pays dès le lendemain ne suffit pas à conclure que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister. Interrogé expressément sur ce point à l'audience, le requérant a d'ailleurs exposé que son statut de réfugié ne lui avait pas été retiré par les autorités zambiennes.

4.17. Ce constat étant posé, il y a lieu à présent d'analyser les craintes de persécution du requérant en Zambie.

4.18. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.19. S'agissant de ses craintes en Zambie, le requérant a exposé avoir fait l'objet d'accusations de la part de réfugiés rwandais le soupçonnant de collaborer avec le régime de Kigali. Il a déclaré avoir été agressé à deux reprises par des rwandais.

4.20. Le Conseil relève que la requérante fait état de persécutions émanant de réfugiés rwandais présents en Zambie. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

4.21. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé : « § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par

- a) l'Etat
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par

- :a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.22. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat zambien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

4.23. Sur ce point, il ressort des déclarations et des documents produits par le requérant que suite aux agressions il a porté plainte à la police et que cette dernière les a actées. Les attestations de la police zambienne mentionnent qu'une enquête est en cours. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat zambien ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'*un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. Les témoignages produits n'établissent nullement que le requérant ne pouvait obtenir une protection de la part des autorités zambien.

4.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. N. LAMBRECHT , Greffier assumé,

M. O. ROISIN , Président.

Le greffier,

Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN